

**Sécuriser les droits fonciers
pour combattre la désertification :
Le cas du Nord Togo**

Alinon Koffi Olulumazo

ALINON Koffi Olulumazo est diplômé de la Faculté de Droit de l'Université du Bénin et a suivi de nombreuses formations relatives à la gestion des ressources naturelles. Pour de plus amples informations sur le présent dossier et les questions foncières au Togo, veuillez contacter l'auteur à l'adresse suivante : B.P. 80677 Lomé, TOGO. Fax :+228 21 89 27. Courriel : kof30al@yahoo.com

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CONTEXTE	2
Données géographiques et socio-économiques	2
Aridification progressive de la Région des Savanes	3
VERS UNE EXPLOSION FONCIERE IMMINENTE ?	4
L'instabilité foncière née de la réforme inachevée de 1974	5
Un régime foncier ambigu	8
QUELLE SECURISATION POUR QUELS ACTEURS ?	9
Comment assurer une plus grande sécurisation foncière	9
Les conditions préalables au renforcement de la sécurisation foncière	12
CONCLUSION	16
ANNEXE 1 : CARTE DE LA REGION DES SAVANES	18
ANNEXE 2 : DEMOGRAPHIE (1971 - 1981)	19
BIBLIOGRAPHIE	20

INTRODUCTION

Les régimes fonciers au Togo, comme dans la majorité des pays francophones d'Afrique subsaharienne, ont connu d'importants bouleversements au cours desquels les régimes coutumiers furent affaiblis – sans toutefois être éradiqués – par l'introduction d'un système prônant l'appropriation privative étatique ou individuelle, auquel a succédé l'esquisse de réformes foncières dites « modernes ». Or, il est désormais largement accepté dans le milieu de la recherche et du développement que la confusion affectant les questions foncières constitue un frein à la lutte contre la dégradation des terres, à la gestion efficiente des ressources naturelles et au développement.

La Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CCD)¹ considère les questions foncières comme un facteur déterminant pour combattre la désertification. L'innovation principale de ce texte concerne la nécessité d'initier, avec la participation des populations locales, des stratégies nationales de lutte. Plusieurs orientations politiques pourraient promouvoir une utilisation plus responsable de la terre (décentralisation, libertés publiques et participation), le but ultime étant de redonner aux hommes et aux femmes les moyens d'adopter des pratiques permettant une exploitation plus durable des ressources naturelles. Ils ne pourront s'investir à long terme pour améliorer la productivité de leurs sols sans que soient sécurisés leurs droits d'accès à la terre. C'est pourquoi la gestion du foncier est aujourd'hui au cœur de la problématique du développement durable en Afrique, en particulier dans les zones arides.

Il y aurait donc une relation tangible entre le contrôle que différents groupes d'usagers peuvent exercer sur les ressources naturelles locales et leur motivation à conserver et gérer ces dernières de façon durable. La situation qui prévaut dans les Savanes du Nord Togo sera évaluée à partir de ce postulat, en relation avec la formulation de mesures en vue d'une sécurisation des droits fonciers.

Pendant la colonisation et jusqu'au cours des années 1970, les concepts de régimes fonciers ont été élaborés selon un modèle basé sur l'émission de titres de propriété individuels et exclusifs, reconnus par le droit « moderne ». Cette situation introduisait une ambiguïté sur le statut légal des ressources foncières au Togo qui décourageait les populations locales de s'investir dans la gestion efficace de ces ressources et par suite, dans la lutte contre la désertification. Aussi s'agit-il d'identifier les rapports fonciers entre les différents acteurs

¹ La CCD fut adoptée à Paris, le 17 juin 1994 ; elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

sociaux (Etat, communautés, individus). Après une brève présentation de la zone d'étude, nous examinerons la problématique foncière telle qu'elle se pose sur le terrain face aux contradictions des systèmes juridiques régissant l'accès à la terre. Seront ensuite proposées des solutions pour dépasser ces contradictions et promouvoir la sécurisation des droits fonciers des usagers.

CONTEXTE

Données géographiques et socio-économiques

La Région des Savanes² est la région la plus septentrionale du Togo, un pays de 56.000 km² situé sur le golfe de Guinée. Elle est limitée au nord par le Burkina Faso, à l'est par le Bénin, à l'ouest par le Ghana et au sud par une autre région du pays (la Kara). Avec une superficie de 8.553 km², dont le tiers est occupé par les réserves de faune et de flore, la Région des Savanes couvre 15% du territoire national (Marchés nouveaux, 1998). Sur le plan géographique, on rencontre des plaines avec des sols relativement pauvres et dégradés qui supportent une végétation clairsemée à forte emprise humaine (voir annexes 1 et 2 pour la carte et les données démographiques de la Région). La situation climatique du milieu est décrite par de Haan, qui distingue d'abord une saison des pluies de mai à octobre où on retrouve les caractéristiques d'une vraie savane herbeuse. Mais le reste de l'année, dit l'auteur, *« il ne tombe plus une goutte de pluie et l'harmattan, le vent du désert, se déchaîne (...) Pendant cette période sèche, le paysage se transforme en une étendue semi-désertique avec une pointe de chaleur en février »* (de Haan, 1993).

Selon « l'indice de dégradation » établi par l'ORSTOM, la Région des Savanes a la particularité de réunir le plus grand pourcentage de terres fortement dégradées par rapport aux quatre autres régions situées vers le sud méridional. Les pluies à forte intensité, la configuration du terrain et la nature des sols favorisent l'érosion par l'eau et surtout le ravinement : *« C'est la seule région du Togo où l'on observe actuellement de fortes ravines qui progressent assez rapidement »*. Après avoir relevé d'autres signes témoignant de l'aridification progressive de la Région, la conclusion des auteurs est sans appel : *« La pression foncière dans cette zone est déjà forte, car la densité dépasse 250 hbt/km² dans certains secteurs. Des mesures de protection des terres sont donc à prendre à court*

² Le vocable « région » attribué aux savanes togolaises recoupe aussi bien le sens spatial (étendue ou zone bien déterminée) que l'acception structurelle qui, fort heureusement, coïncide avec la dénomination introduite par la division administrative et politique du pays aux termes de la loi N° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative, JORT du 6 juillet 1981. Le terme, écrit en majuscules, désignera ici l'entité administrative.

terme si on veut éviter une véritable désertification de cette partie du pays » (Brabant *et al.*, 1996).

La Région fut un centre économique important situé sur l'une des pistes caravanières de l'Afrique précoloniale reliant le pays Haoussa aux pôles de prospérité à l'ouest (Mali, Royaumes Agni et Ashanti). Ce dynamisme est encore manifeste aujourd'hui, la zone étant située à l'intersection entre quatre pays différents. On est même surpris de constater sur le marché de Cinkassé (village frontalier avec le Burkina Faso) que les échanges commerciaux s'effectuent aisément et simultanément en trois différentes monnaies : le franc CFA, le Cedi ghanéen et le Naira nigérian.

En outre, la Région connaît un taux de croissance démographique de 2,7%, une inégale répartition spatiale et une mobilité remarquable (Banque mondiale, 1995). Les seuls centres urbains sont Dapaong, 17.000 habitants en 1984, avec un taux de croissance de 5% (Marchés nouveaux, 1998), et la ville de Mango. Le montant global du PIB par habitant dans la Région est comparable au montant national, à savoir 336 \$ en 1993. Le seul secteur où la Région se distingue du reste du pays est la prépondérance d'activités pastorales, quoique les occupations agricoles mobilisent toujours une bonne partie de la population.

Aridification progressive de la Région des Savanes

Durant les années 1990, les manifestations de la sécheresse se sont étendues au-delà de la zone sahélienne. Une étude menée dans le cadre du programme ICCARE (Identification et Conséquences d'une variabilité du Climat en Afrique de l'Ouest non sahélienne) sur trois pays riverains du golfe de Guinée (Côte d'Ivoire, Togo, Bénin), montre bien que cette région subit une récession pluviométrique qui se traduit par un glissement des isohyètes vers le sud, la réduction de la saison des pluies et du nombre des jours de pluies³. L'année 1998 a été marquée par une accentuation de ce phénomène que les populations locales ont ressentie à travers les nombreux délestages de courant électrique qui ont perturbé durant presque six mois l'activité économique de la Région.

Les causes de cette désertification étant établies - variations climatiques et activités humaines - il nous revient d'examiner les voies et les moyens d'agir en amont du problème. Au Togo, il s'agit de traiter des problèmes fonciers, qui participent à accélérer le processus de dégradation des sols, aboutissant à terme à la désertification. La Région des Savanes peut être considérée comme une zone tampon que les stratégies de gestion de ressources naturelles doivent

³ Les premiers résultats de cette étude ont été publiés par Paturel *et al.* (1995 : 95 - 102).

protéger afin de préserver les 400 km de « terres utiles » qui la sépare du littoral. La même remarque vaut pour les autres pays côtiers (Nigeria, Bénin, Ghana, Côte d'Ivoire), mais on observe actuellement aucune initiative d'envergure au niveau sous-régional dans ce sens.

Si l'attention des acteurs du développement reste focalisée sur la zone sahélienne, il serait pourtant opportun de réfléchir, dès maintenant, à des programmes préventifs plus au sud. Sans verser dans le pessimisme, il faut reconnaître, conformément à l'opinion émise par de Haan, que « *bien qu'on accorde à la zone des savanes d'Afrique de l'Ouest un potentiel de développement supérieur en raison des meilleures conditions naturelles, il semble qu'à terme, la densité de la population, le manque de terre et l'érosion mènent une bonne partie de la Région des Savanes Togolaises à une situation aussi désastreuse que celle où se trouve le Sahel actuellement* » (de Haan, 1993).

Les rapports fonciers dans la Région sont complexes et nécessitent d'être mieux compris. En effet, suite à la crise politique de 1992, des personnes originaires des aires protégées de la Région (on en dénombrait plus de 47.500) sont retournées s'y installer, profitant de l'affaiblissement du pouvoir des autorités compétentes en matière de conservation⁴. Cette réoccupation complique les rapports fonciers, vu que pendant l'application rigoureuse des règles de conservation, des accointances politiques auraient permis à certaines personnes d'acquérir des droits sur certaines parcelles dans ces réserves. Par ailleurs, les liens sociaux à la base des modes d'accès ont évolué pendant la période « d'exil » des véritables propriétaires et il est probable que certains parviennent à manipuler cette situation de flou à leur avantage.

VERS UNE EXPLOSION FONCIERE IMMINENTE ?

Pour répondre à cette question, nous analyserons d'une part, l'influence de la réforme agro-foncière de 1974 sur les pratiques locales et d'autre part, le régime en vigueur actuellement dans la Région.

⁴ Ainsi, les réserves de Mandouri et de la Fosse aux lions auraient été occupées à 100% et celle de Kéran à 70% (cf. Banque mondiale, 1995). Ces chiffres ne concordent pas, pourtant, avec les observations de Bradant qui évalua les espaces cultivés dans les anciennes réserves à environ 73 km² soit 2,7% du territoire (cf. Bradant, 1996 : 30).

L'instabilité foncière née de la réforme inachevée de 1974

Il est utile de préciser d'abord les particularités des régimes fonciers coutumiers en vigueur dans la Région des Savanes afin d'identifier les aspects qui sont manifestement en conflit avec la loi de 1974 portant réforme agro-foncière.

Deux grandes entités ethniques sont présentes dans la zone : les Moba / Gourma qui ont pour centre Dapaong et les Anufom regroupés autour de Mango. D'après Cornevin, les Moba / Gourma seraient les premiers occupants de la zone alors que les Anufom, originaires du royaume Agni (actuelle Côte d'Ivoire), auraient conquis vers 1760 leur emplacement actuel (Cornevin, 1963)⁵. Les relations foncières sont basées sur le droit du premier occupant et matérialisées par toutes sortes de cérémonies ésotériques, dont le but est non seulement d'honorer le lien avec le dieu de la terre « Tigban », mais aussi de rendre publiques les relations à la terre et d'apporter une preuve. C'est sur cet acte que le groupe fonde son droit d'habiter et de travailler la terre ; un droit qui ne pouvait en aucun cas lui être retiré. Il est évident qu'en cas de conquête, les vainqueurs faisaient valoir un droit de préemption sur le foncier mais l'acte d'appropriation originel garantissait aux premiers occupants d'une zone certains droits d'accès à la terre. Si les Anufom obtinrent des droits fonciers par leur conquête de la zone de Mango, ils respectèrent toujours le lien religieux des premiers habitants avec la terre.⁶

Le « droit de hache » constitue un autre type d'appropriation foncière. Celui-ci est reconnu aux nouveaux arrivants qui demandent des parcelles pour les mettre en culture ou pour construire leur *soukala* (concession formée de plusieurs cases construites en cercle). Ces « étrangers » bénéficient sur la parcelle ainsi attribuée d'un droit d'usage plus ou moins révocable selon le degré de parenté avec les propriétaires, l'étendue des terres disponibles et le niveau des stocks des récoltes précédentes. Cependant, d'après Frobenius, la terre ainsi accordée était et restait en la possession du premier occupant et celle de ses descendants⁷.

En outre, l'accès à l'eau, aux ressources halieutiques et aux terres de parcours était réglementé sous un régime de cogestion. De plus, la collecte du bois de chauffe et des produits de cueillette était interdite dans les lieux portant une charge religieuse évidente. Une étude sur la région adjacente, dans l'actuel Burkina Faso, démontre que ces lieux interdits de culture ou d'activités humaines étaient en fait des points écologiquement fragiles et qu'il faudrait voir

⁵ Voir aussi les archives coloniales allemandes, « Deutsches Kolonialblatt », Berlin 1890 - 1915, cités par de Haan (1993 : 85 – 92).

⁶ Emile A. B. van Rouveroy van Nieuwaal, cité par de Haan (1993 : 96).

⁷ L. Frobenius « Und Afrika sprach », band 3, Berlin, 1913, rapporté par de Haan (1993 : 97).

dans cette démarche, les premiers soucis de gestion environnementale durable chez les sociétés africaines (Ki-Zerbo, 1997)⁸.

Ainsi, l'accès aux ressources naturelles dans la Région des Savanes est-il régi selon divers droits d'appropriation, depuis la maîtrise exclusive⁹ jusqu'aux droits délégués (bail, fermage, métayage), en passant par les droits d'usage ou de culture et les pratiques de donation (qui tempèrent le principe d'inaliénabilité des terres). Parallèlement au droit foncier coutumier, des dispositions législatives coloniales ont introduit la notion de titre de propriété, dont la diffusion fut très limitée en milieu rural. La loi du 24 juillet 1906 élaborée à l'époque allemande, puis les décrets français du 13 décembre 1922 et du 15 août 1934 sont à l'origine de l'immatriculation des terres au registre foncier et du « livret foncier » pour la constatation des droits coutumiers. Même après l'indépendance en 1960, ces textes continuaient à régir - très imparfaitement - les relations foncières, en particulier dans les centres urbains. Dziwonou souligne l'ambiguïté de la législation foncière en milieu urbain en déclarant : « *Acquérir un terrain à bâtir à Lomé équivaut à acquérir un procès* » (Dziwonou, 1987). C'est dans ce contexte qu'intervint la réforme de 1974 dont il ne sera pas fait ici une étude juridique exhaustive, sachant qu'une abondante littérature y a été consacrée (Koffigoh, 1982; Foli, 1982; Jouve, 1979). L'analyse de certains principes introduits par cette réforme permettra de comprendre les complications foncières actuelles.

Contrairement aux réformes foncières instaurées ailleurs en Afrique à cette époque, la réforme foncière togolaise, inaugurée par la loi du 6 février 1974¹⁰ n'a pas procédé à une nationalisation en bloc des terres. En effet, les modes d'accès coutumiers sont reconnus au même titre que l'acquisition selon le droit moderne comme l'indique l'article 2 : « *L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi. L'Etat garantit également le droit de propriété à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées* ». La précision « terres exploitées » est d'une importance capitale car l'appartenance d'une terre aux individus ou collectivités ne sera reconnue qu'à partir du moment où ils/elles la mettent en valeur. Le législateur a néanmoins aménagé un délai de cinq ans à compter de la date de promulgation de l'ordonnance, pour constater

⁸ Les liens ancestraux identiques autorisent à considérer cette étude comme valable aussi dans les Savanes togolaises.

⁹ Définie comme l'exercice d'un droit de propriété fonctionnelle emportant droit d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion des tiers dans le cadre d'un mode de co-gestion (E. le Roy, « La théorie des maîtrises foncières », *La sécurisation foncière en Afrique*, Karthala, 1996, pp. 67-76). La maîtrise exclusive ne comprend pas le droit d'aliénation.

¹⁰ Ordonnance N° 12 du 6 février 1974 fixant régime foncier et domanial, J.O.R.T du 16 mars 1974, p 113.

l'exploitation effective des parcelles (cf. dispositions de l'article 4 alinéa 2). En outre, il consacre, à travers l'article 6, la pratique de la réserve foncière ou de la jachère. Pour Foli, le fait que la réforme ait retenu la mise en valeur effective des terres comme condition d'acquisition n'est pas contraire à la coutume. Selon cet auteur, « *la terre n'est considérée comme appropriée que si elle est cultivée (...) dans la coutume, l'élément « travail » était par excellence le mode d'acquérir la terre* » (Foli, 1982). Les parcelles dont l'appropriation aurait été constatée, diffèrent des terres en friche ou « incultes » selon l'expression de l'ordonnance ; celles-ci sont allouées à l'Etat à travers la constitution du domaine foncier national. En matière d'aménagement, les pouvoirs publics se dotent ainsi d'un moyen d'intervention en devenant un acteur foncier susceptible d'utiliser le domaine foncier national « dans le cadre des programmes d'aménagement rural, urbain et industriel » (article 30).

Où en est-on aujourd'hui dans l'application de la réforme et dans la constitution du domaine foncier national ? La réforme devait être renforcée par une batterie d'instruments d'application qui sont malheureusement restés circonscrits aux seuls décrets de 1977 et 1978¹¹. En 1980, on estimait à 70.000 ha les terres incultes pouvant entrer dans le domaine national - ce qui paraissait déjà à cette époque comme un chiffre exorbitant par rapport au besoin de terre, induit par la croissance continue de la population. Cet espace devait servir de support à une politique d'allocation efficiente de la terre et à des projets de développement rural qui n'ont jamais vu le jour. Bien que les décrets de 1977 et 1978 aient prévu la création de Zones d'Aménagement Agricole Planifié (ZAAP), l'exploitation des terres incultes ainsi identifiées ne s'est jamais matérialisée. Au contraire, les exploitations (individuelles et collectives) se sont considérablement accrues, une conséquence de la croissance démographique et des difficultés économiques. Les espaces exploités actuellement englobent une partie importante du « domaine foncier national » ; l'occupation des réserves et des parcs dans la zone en est un exemple patent.

Beaucoup de paysans et d'éleveurs exploitent des terres et des ressources naturelles qu'ils considèrent - à tort ou à raison - comme les leurs ; ces ressources peuvent leur être retirées d'un jour à l'autre si l'Etat décide d'entreprendre une politique d'aménagement agricole. En effet, d'après l'article 31 de l'ordonnance de 1974 : « *Les collectivités gardent sur l'ensemble des terres composant le domaine foncier national leurs droits d'usage traditionnels ; chasse, cueillette, parcours, pâturage, etc., tant que l'exercice de ces droits n'est pas incompatible avec la nouvelle destination que leur aura donnée l'Etat* ».

¹¹ Décret N° 77 / 165, JORT du 16 septembre 1977, p 430 et décret N° 78 / 45 / PR et décret N° 78 / 46 / PR du 17 mai 1978 portant création des ZAAP (zones d'aménagement agricole planifié).

Ainsi, un certain nombre d'usagers, conscients d'empiéter sur le domaine foncier national, continuent néanmoins à l'exploiter et ceci par des moyens, des pratiques et des méthodes qui ne garantissent pas toujours l'exploitation durable des ressources. Lors d'une étude de la FAO, la quasi-totalité des agriculteurs interrogés ont déclaré « *ne pas être au courant de l'existence de la réforme foncière* » (Carnot *et al.*, 1984). Un tel comportement reflète la capacité des communautés rurales à ignorer les règles qu'ils désapprouvent et à forger de façon opportuniste un corps de règles relativement souples, situées aux antipodes des textes de droit moderne.

Un régime foncier ambigu

La réforme foncière togolaise, dont le but était de redéfinir les droits fonciers pour assurer le développement économique du monde rural, est aujourd'hui dans l'impasse et paraît prise de vitesse par les réalités sur le terrain. Selon Foli, cette réforme était « *bonne, judicieuse et adaptée aux réalités togolaises* » (Foli, 1982). Pourtant, les principes nouveaux qu'elle a tentés d'introduire, en modifiant les règles d'exploitation des terres, ont dérouté les destinataires finaux. Les participants aux journées d'études sur les problèmes fonciers en Afrique Noire, tenues à Paris en septembre 1980, s'alarmaient déjà à propos de la création, par les réformes en cours sur le continent, de domaines fonciers nationaux qui risquaient « *d'aboutir à la transformation ou la consolidation d'une société de type capitaliste (...) les paysans devenant ouvriers agricoles à la solde d'un fonctionnaire ou d'autres organismes* »¹².

Ainsi, les paysans de la Région des Savanes du Togo n'ont pas trouvé leur intérêt dans cette réforme, ce qui se traduit par un certain « détournement de texte » ou « dérive » (Traore, 1997). En effet, s'ils retiennent certaines dispositions de la réforme concernant la reconnaissance de leurs droits fonciers (modes d'accès coutumiers), ils rejettent les mesures « techniciennes » de mise en œuvre de la réforme (augmentation de la taille des exploitations, constitution de sociétés rurales, mécanisation). De même, les autorités judiciaires et administratives locales, par souci d'apaiser les tensions sociales, sont parfois amenées à prendre des décisions allant à l'encontre de la loi (règlement de litiges fonciers sur des terres en principe incorporées au domaine national, immatriculations officielles de parcelles dans ce domaine...).

Un des apports intéressants de l'anthropologie et de la sociologie juridique est la notion selon laquelle les instruments législatifs et institutionnels ne devraient pas être considérés comme une somme de propositions techniques pour résoudre un

¹² Les actes de ces journées sont publiés dans "Enjeux fonciers en Afrique Noire", (Le Bris *et al.*, 1982 :264).

problème donné, mais comme « un phénomène social » où des groupes peuvent se saisir « *des propositions de développement qui leur sont faites tout en s'efforçant de les infléchir pour mieux servir leurs propres intérêts* » (Delise & Jacob, 1995). D'après Hesseling, « *le législateur a souvent tendance à surestimer la capacité du droit formel à influencer dans le sens souhaité le comportement des acteurs sociaux* »¹³. Dans son schéma analytique sur le « *social working of law* », Griffiths démontre que le comportement des destinataires d'une disposition législative, n'est pas uniquement déterminé par les règles juridiques nationales mais aussi par des règles générées par ce qu'il est convenu d'appeler « les champs sociaux semi-autonomes »¹⁴. Il s'agit donc, dans ce contexte socio-juridique largement transformé, de rechercher des solutions pratiques plutôt que des instruments législatifs pour remédier à l'inertie des projets de développement dans la Région.

QUELLE SECURISATION POUR QUELS ACTEURS ?

Dans l'annexe I de la CCD concernant la mise en œuvre de la Convention pour l'Afrique, une des tâches dévolues aux programmes d'action nationaux (PAN) à l'article 8 - 3 - c (iii), est « *d'adapter, selon qu'il convient, le cadre institutionnel et réglementaire dans lequel s'inscrit la gestion des ressources naturelles afin que les populations locales bénéficient de la garantie d'occupation des terres* ». Etant l'un des tous premiers pays à ratifier la Convention, le Togo a sans doute voulu signaler un fort engagement dans la lutte contre la désertification. Les pouvoirs publics ont déployé une diplomatie active en matière environnementale par la signature de toutes sortes d'accords et de conventions qui n'ont cependant pas vu d'applications concrètes sur le terrain (Alinon, 1993). La réussite du PAN togolais passera par une clarification des pratiques foncières dans la Région des Savanes.

Comment assurer une plus grande sécurisation foncière

La politique volontariste, initiée par l'Etat avec la réforme de 1974, n'a pas permis de clarifier les conditions d'accès et d'appropriation à la terre. Cet échec aurait pu conduire à l'exacerbation des conflits fonciers et à la chute drastique des rendements agricoles. Aujourd'hui pourtant, force est de constater que ce

¹³ Gerti Hesseling, conférence donnée à la 3^e école d'été du réseau AEGIS sur le thème "Le droit dans la réforme de l'Etat en Afrique", Bordeaux, CEAN, 18 septembre 1998.

¹⁴ John Griffiths "The social working of law", 1996, cité par Hesseling (see note 12).

scénario-catastrophe n'a pas eu lieu. Malgré la pression démographique et certaines difficultés économiques, la gestion et l'exploitation du foncier sous le régime coutumier se sont révélées efficaces. Il convient donc de reconnaître la capacité d'adaptation des normes coutumières et leur cohérence intrinsèque.

Au Sahel, la reconnaissance des pratiques foncières repose de plus en plus sur les collectivités locales comme l'illustrent certaines expériences au Yatenga (Burkina Faso) et à Kayes (Mali) (Dugué, 1990; Soumare, 1996). Il est convenu d'identifier le « local » comme « *seul véritable lieu de concrétisation des rapports d'appropriation* »¹⁵. Une pratique coutumière uniforme ne saurait prévaloir dans toute la Région des Savanes. Au-delà des différences dans les pratiques coutumières entre zones écologiques spécifiques, les conditions d'accès aux ressources naturelles pourraient être régulées selon deux principaux systèmes.

Premièrement, dans les zones où l'agriculture constitue une activité dominante, il est recommandé de laisser opérer l'investissement individuel à travers les modes d'appropriation et de succession communautaires. C'est le cas dans la plaine de l'Oti et dans la savane arborée des cantons au sud de Dapaong. Au sein d'un tel type de système, des particularités seront déterminantes selon les lieux, notamment l'étendue du droit d'usage ou de culture et la détermination des instances de régulation en rapport avec la coloration ethnique et religieuse du milieu (durée d'installation plus ou moins longue, influence majeure ou non de l'Islam). Si les tensions entre autochtones et agriculteurs migrants dans la Région sont rares, des conflits parfois meurtriers opposent les agriculteurs autochtones aux éleveurs transhumants. En effet, le réseau d'espace pastoral se retrouve périodiquement surchargé dans la Région par des vagues d'éleveurs transhumants à la recherche de pâturages ou en transit vers les grands centres urbains du sud où le bétail est vendu. Le libre accès des zones de pâture et des parcours pourrait être régulé au moyen d'un contrôle exercé par les communautés pastorales résidentes. En particulier, celles-ci pourraient être responsables de la gestion des ressources d'utilisation collective (points d'eau, formations fourragères prisées, etc...).

Deuxièmement, dans les périmètres ayant bénéficié de programmes d'aménagement hydraulique initiés par l'Etat (barrages de Tantigou, de Gravillou, domaine du projet Namiélé), pourrait être établi un système de cogestion entre l'autorité administrative et les bénéficiaires. Ceux-ci seraient tenus de montrer leur investissement durable dans l'exploitation des ressources naturelles en vue d'établir leur droit d'appropriation individuel et définitif sur le périmètre. Ce type de système pourrait aussi s'appliquer aux activités de

¹⁵ Bernard Crousse cité par d'Aquino (1998 : 183).

maraîchage, à l'agriculture irriguée et à la pêche. L'actuel barrage en construction non loin de Dapaong sera à cet effet un test significatif des orientations prises par les pouvoirs publics en matière foncière dans la Région.

La sécurisation foncière, au-delà de la détermination des conditions d'accès aux ressources, suppose également de pouvoir reconnaître les droits des usagers et de mettre en place des instances de régulation et d'arbitrage des litiges. En attendant que la politique togolaise de régionalisation soit réellement effective, il paraît judicieux d'indexer aux actuelles préfectures la compétence des questions foncières. En effet, ces entités, qui ont succédé les circonscriptions administratives des années 1970, rassemblent l'essentiel des services déconcentrés de l'Etat. En outre, les caractéristiques socio-ethniques des communautés locales se sont progressivement fondues en elles, faisant d'elles les seules structures stables susceptibles d'offrir une base institutionnelle au niveau local pour la gestion efficace du foncier. On pourrait alors établir des « commissions foncières » - en s'inspirant du système nigérien - au sein des Préfectures de l'Oti, de Tône, de Tandjouaré et de Mandouri (Yacouba, 1996). Celles-ci constitueraient les pièces centrales du dispositif de régulation dans une optique conciliatrice - les structures judiciaires conservant l'essentiel des affaires contentieuses. Elles auraient aussi la compétence d'établir et de reconnaître les droits fonciers des usagers.

Une telle proposition, pour être applicable, suppose que soit au préalable réglé le problème de la composition des commissions et du mode de désignation de leurs membres. Ces instances doivent être conçues comme des lieux d'intégration et de collaboration entre les structures techniques et les représentants des organisations paysannes et pastorales à la base. On veillera à représenter équitablement tous les acteurs impliqués, en évitant par exemple la prédominance des cadres administratifs et techniques. Si pour les agents techniques on peut s'accommoder d'une nomination hiérarchique, la désignation des acteurs ruraux et pastoraux par mode électif serait vivement souhaitée. Cela permettrait, comme le montre le fonctionnement actuel des organisations paysannes dans le pays, d'assurer la représentativité de ces commissions) (Diagne, 1997).

Les intérêts des diverses catégories socio-professionnelles devront être représentés au niveau des commissions : propriétaires, exploitants, éleveurs, pêcheurs... Aucune typologie de regroupement ne s'impose *a priori*, mais on ne devra retenir que les organisations les plus pertinentes actuellement : groupement de production, groupements agricoles villageois, comité villageois de développement. Ce faisant, on demeure dans la ligne tracée par la CCD qui demande aux Etats-parties de veiller à ce que « *les décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et /*

ou d'atténuation des effets de la sécheresse soient prises avec la participation des populations et des collectivités locales » (cf. article 3 (a)).

D'autre part, le même article 3 (a) de la CCD recommande aux Etats « *qu'un environnement porteur soit créé aux échelons supérieurs pour faciliter l'action aux niveaux national et local* ». On observe une certaine tendance à assimiler la participation populaire au quasi-désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses responsabilités d'aménagement et d'infrastructure. Si les populations doivent s'investir dans les travaux de conservation des ressources naturelles, l'Etat doit quant à lui, garder un rôle d'appui et d'harmonisation, comme le souligne la Convention. Elle rattache le succès des activités locales de lutte contre la désertification à la viabilité des conditions macro-économiques et sociales. L'expérience du district de Machakos (Kenya) illustre l'importance d'un cadre politique, économique et infrastructurel approprié framework (English *et al.*, 1994). Ainsi le problème de la dégradation des sols et de la désertification ne peut pas être traité en dehors de l'ensemble du processus de développement, lequel nécessite un accompagnement multisectoriel dont quelques caractéristiques méritent, dans le domaine foncier, d'être rappelées.

Les conditions préalables au renforcement de la sécurisation foncière

Les pays touchés par la désertification ont décidé à travers l'article 5 (c) de la CCD de « *s'attaquer aux causes profondes de la désertification et d'accorder une attention particulière aux facteurs socio-économiques qui contribuent à ce phénomène* ». En outre, dans l'annexe I concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau régional pour l'Afrique, les Etats se sont engagés à « *poursuivre et intensifier les réformes (...) en matière de décentralisation et d'amélioration du régime d'exploitation des ressources* » - article 4 - 2 (b). Nous en déduisons un certain nombre de conditions pratiques pour la bonne conduite de la stratégie foncière et pour la lutte contre la désertification.

L'application d'une véritable politique de décentralisation

L'enjeu pour l'Etat, est de concevoir un cadre législatif et institutionnel favorisant la sécurité foncière, tout en respectant la diversité des situations régionales et locales. C'est pourquoi les pratiques foncières et la gestion des ressources naturelles en général ne peuvent pas être dissociées de la décentralisation. Ainsi, les pays du Sahel ouest africain ont fait dès 1989 la liaison, dans le cadre du CILSS, entre foncier et décentralisation, une approche qui mena quelques années plus tard à la réunion de Praia intitulée : « Conférence régionale sur la désertification et la décentralisation au Sahel » (Thomson & Coulibaly, 1994).

Au Togo, le mouvement de décentralisation a été lent. Les dimensions assez modestes du pays, son système politique demeuré longtemps dirigiste et les troubles socio-politiques du début des années 1990 offrent une explication à cette lenteur, voire une réticence des pouvoirs publics dans sa mise en œuvre. Cependant un processus de concertation a récemment abouti à l'adoption de la loi sur la décentralisation¹⁶. Cette loi fait désormais apparaître trois niveaux décisionnels : la commune, la préfecture et la région. Les deux premières seront dotées de la personnalité morale. Le conseil municipal représentera l'organe exécutif au niveau de la commune. De même, aux niveaux préfectoral et régional, on retrouve respectivement le conseil comme organe délibérant, le préfet et le président de région comme exécutifs. Les chefs lieux de préfecture seront érigés en communes et pour la première fois des communes rurales seront créées¹⁷. On peut donc présager qu'en transférant bon nombre de compétences de l'Etat aux collectivités locales, le processus devra aboutir à terme, à la gestion locale du foncier, conformément aux conditions spécifiées dans la Convention sur la mise en œuvre efficace des PAN : les Etats devraient « *encourager une politique de décentralisation active ayant pour objet de transférer aux autorités locales la responsabilité de la gestion et de la prise de décisions, d'inciter les collectivités locales à prendre des initiatives et à assumer des responsabilités* » (cf. annexe 1, article 8 - 3 - c (ii)).

La décentralisation en matière foncière est-elle une solution infaillible ? Elle ne devra surtout pas être considérée comme une panacée ni comme un moyen pour l'Etat de se décharger de ses tâches coûteuses sur les acteurs à la base. La difficulté majeure que pose la décentralisation pour nos administrations est d'éviter une fragmentation trop importante de la ligne directrice nationale en ce qui concerne le foncier et plus généralement en matière de planification. Par exemple, les limitations de l'approche « Gestion des Terroirs », qui tendait à ramener exclusivement à l'échelle du terroir la conception et l'application des programmes de développement, ont fait apparaître la nécessité de clarifier les relations foncières (Caisse Française de Développement, 1994). Au demeurant, la décentralisation devrait permettre de faciliter le développement et la mise en œuvre de solutions foncières appropriées à chaque milieu, en respectant le principe de subsidiarité. Il faudra par ailleurs veiller à une certaine unité d'action concernant les pratiques foncières, ce qui ne pourra pas se réaliser durablement en dehors de la sphère étatique.

¹⁶ Loi N° 98/006 portant décentralisation. JORT

¹⁷ Le présent aperçu sur la décentralisation au Togo ressort de "Marchés nouveaux - Togo : cap sur l'an 2000" (1998 : 148 – 153).

Accès des femmes à la terre

L'accès des femmes à la terre et aux ressources naturelles est inhibé par certaines références socioculturelles de la Région des Savanes, la terre étant source de revenus et de pouvoir dans la société. Cependant, les femmes jouent un rôle déterminant dans le processus de développement. D'après le groupe de travail « Femmes et Foncier » de la Conférence de Praia :

- *« les femmes assurent 50 % de la production et constituent près de 80 % de la main d'œuvre agricole,*
- *80 à 90 % de l'élevage de petits ruminants est pratiquée par les femmes,*
- *elles assurent l'essentiel de l'approvisionnement en eau et en bois de la famille »* (Club du Sahel , 1994).

Il faut donc reconnaître dans l'accès des femmes à la terre d'abord une finalité d'équité, ensuite une légitimation de leur rôle prépondérant dans l'économie locale et enfin la possibilité d'accroître la productivité. Les modes d'appropriation dans les Savanes pourraient peut-être s'inspirer du régime foncier des sociétés matrilineaires du sud-ouest du Togo où les femmes peuvent s'approprier des terres. En vue d'établir à terme un droit d'appropriation pour les femmes, on pourrait commencer par introduire des droits d'usage de longue durée. Ceux-ci pourraient être accordés en priorité aux groupements féminins, dont les activités sont plus « visibles » que les initiatives individuelles. A cet effet, la CCD dans son article 10 - 2 (f) suggère aux Etats d'intégrer dans leurs actions, les différents exploitants des terres *« en faisant une place aussi large aux femmes qu'aux hommes »*.

Opération cadastrale

La reconnaissance des droits fonciers, quels que soient les mécanismes de leur enregistrement, devra être corroborée par un cadastre fiable. Celui-ci constituerait un instrument juridique global et cohérent, susceptible à terme de renforcer la sécurisation foncière et devrait permettre aux petits exploitants de vendre et d'acheter des terres. Il représenterait également pour les pouvoirs publics un outil de planification et d'aménagement. Le domaine foncier national dans la Région des Savanes pourrait ainsi être suivi sur le plan quantitatif (taille du domaine) et qualitatif.

L'élaboration du cadastre pourrait s'inspirer de l'exemple ivoirien où *« le plan foncier [le cadastre] recensera la situation foncière actuelle, en constatant - sans les modifier - les droits à la terre résultant d'accords entre villages, familles et éventuellement individus voisins. Ces droits seront exprimés par les intéressés (...) devant une équipe d'enquête [dans notre cas une commission*

foncière] »¹⁸. On devra prêter attention à ne pas mettre l'accent sur la finalité fiscale du cadastre dès les premières phases de l'élaboration du document.

Suivi-évaluation

L'impact social de la crise foncière et l'importance des enjeux politiques qui s'y rattachent, exigent la mise en œuvre d'un système de suivi-évaluation, et l'expérience de l'Observatoire foncier au Mali pourrait faire école au Togo. Il faut entendre par observatoire foncier, « *un système permanent et organisé de collecte et de traitement de données sur le foncier, susceptible de fournir de l'information sur les problématiques et les enjeux du foncier* » (PADLOS/CILSS, 1997). Un bon système de suivi permet de définir des indicateurs de manière à faciliter l'analyse comparative et présenter un portrait de l'état des ressources naturelles et leur variation dans le temps.

Sensibilisation et Information

Les populations rurales sont parfois responsables d'une exploitation abusive des sols, par ignorance ou manque d'accès aux informations sur le processus de leur dégradation. L'ancien Administrateur du PNUD, avait coutume de dire : « *Les pauvres des zones rurales qui fauchent les forêts ou extorquent leur pitance à des sols exsangues sont, non la cause, mais l'agent désespéré et la victime innocente de ce désastre* »¹⁹.

L'apport d'information aux communautés locales, visant à renforcer leurs capacités d'action contre la désertification, devra s'intégrer dans un échange interactif où les pratiques locales de conservation seront répertoriées, valorisées et vulgarisées. La CCD, dès son article 5 (d), encourage les pays particulièrement touchés par la désertification à « *sensibiliser les populations locales, en particulier les femmes et les jeunes, et à faciliter leur participation* ». Plus loin, dans l'énumération des mesures d'appui, la Convention consacre un long article au « *renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public* ». L'information est considérée comme une pratique globale, faisant référence aussi bien au renforcement des « *capacités de formation et de recherche* » - article 19 - 1 (b), qu'à « *l'utilisation et la diffusion des connaissances, savoir-faire et pratiques des populations locales* » - article 19 - 1 (d), l'élaboration « *de programmes scolaires appropriés* » et « *l'alphabétisation des adultes* » - article 19 - 3 (e). Le Togo a lancé une initiative dans ce sens par l'intermédiaire du volet information de l'avant-projet du PAN, et plus largement

¹⁸ "Programme foncier ivoirien - objectifs généraux de l'opération", cité en annexe par Guyon (1989 : 19).

¹⁹ William H. Drapper III, discours devant l'Assemblée Générale de l'ONU, New York, 17 novembre 1986.

à travers les activités du PACIPE (Programme d'Assistance technique à la Communication et à l'Information pour la Protection de l'Environnement).

Lutte contre la pauvreté

Le rôle limitant que joue la pauvreté est aujourd'hui largement reconnu ; certaines agences d'aide ont même fait de la lutte contre la pauvreté la clef de voûte de leur politique. Les solutions d'approche consistent à briser le « cercle vicieux » des facteurs qui concourent à la pauvreté par la promotion de « cercles vertueux » parmi lesquels on cite l'éducation des femmes ; la lutte contre la désertification serait digne d'en faire partie.

Le lien entre pauvreté et désertification est réaffirmé par les Etats-parties à la CCD qui ont décidé d'intégrer « *les stratégies d'élimination de la pauvreté dans l'action menée pour lutter contre la désertification* » - article 4 - 2 (c). Les pays africains quant à eux, vont plus loin en s'engageant, dans l'annexe I, article 4 - 1 (a) à « *faire de la lutte contre la désertification et / ou de l'atténuation des effets de la sécheresse le volet essentiel d'une stratégie d'élimination de la pauvreté* ».

CONCLUSION

En réaction aux sécheresses récurrentes de 1968 à 1974 en Afrique, la Conférence des Nations Unies sur la Désertification (Nairobi, 1977) a opté pour des solutions techniques de lutte. Les experts considéraient que de telles techniques existaient déjà, et que « *l'accent devait donc être mis sur le transfert de ces solutions vers les régions soumises aux risques de désertification* » (Jobert, 1997). La dimension humaine du processus de dégradation des sols fut ainsi occultée dans les stratégies de lutte contre la désertification.

Le facteur humain fut appréhendé par la suite à travers la question polémique de la surpopulation. Cette analyse permit de mettre en évidence les effets nuisibles de la compétition d'une population sans cesse croissante pour une ressource limitée. Ainsi, les relations de cause à effet entre les pratiques foncières et l'état des ressources naturelles ont pu être identifiées, et le foncier est devenu un instrument au service des Plans de développement rural en Afrique dans les années 1970 et 1980.

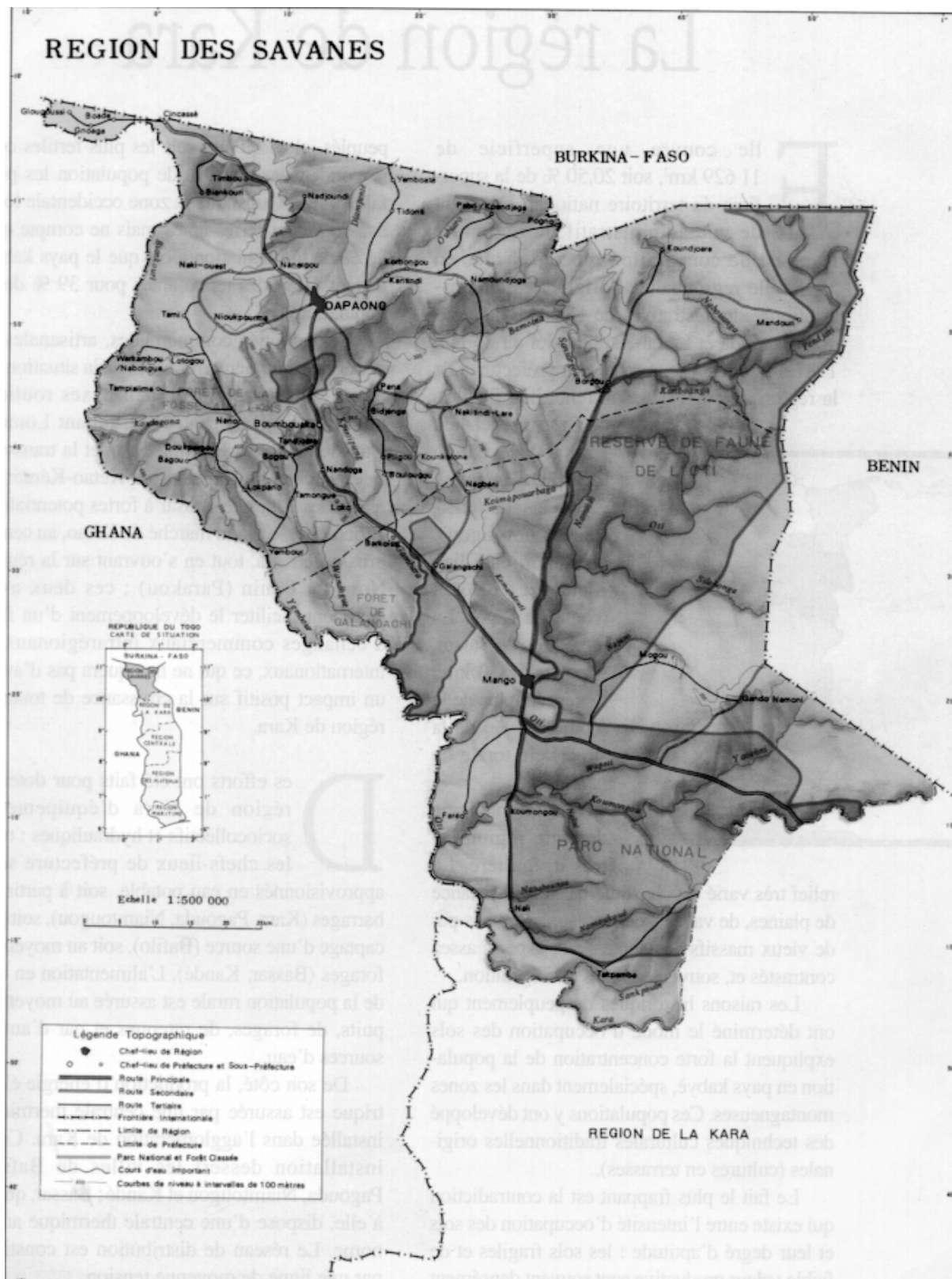
Dans ce cadre, le législateur togolais a entrepris en 1974 une réforme agro-foncière tendant généralement à privilégier les formes individuelles d'accès à la propriété avec peut-être le secret espoir que celles-ci supplanteraient progressivement les modes collectifs d'appropriation, largement répandus dans la société traditionnelle. Pourtant aujourd'hui, malgré l'existence de la législation moderne, les normes coutumières continuent à régir l'essentiel des relations

foncières entre les différents acteurs sociaux, comme on peut l'observer dans la Région des Savanes. Au-delà de toute polémique, il convient de déduire de cette pluralité juridique, la pertinence du caractère flexible et dynamique des normes foncières locales. L'unanimité est faite aujourd'hui sur la nécessité de prendre en compte les systèmes fonciers propres à un milieu donné dans les stratégies de lutte contre la désertification. Cependant, on est désarmé face aux modalités pratiques d'application d'un tel souhait. D'une part, procéder à la formalisation ou la codification de ces systèmes risquerait de freiner, voire bloquer, leur dynamisme, et constituerait une véritable entreprise de Sisyphe compte tenu de leur multiplicité. D'autre part, laisser prévaloir systématiquement les pratiques coutumières risquerait d'affecter le minimum de cohérence que doit avoir un plan de gestion foncière pour assurer sa réussite à long terme.

Face à ce dilemme, d'Aquino rappelle que « *l'intervention foncière n'est pas uniquement technique* » et que « *la question foncière n'est pas uniquement législative* » (d'Aquino, 1998). Il ne s'agit pas pour le Togo d'élaborer un nouveau cadre juridique mais de tenir compte des particularités propres à chaque type de milieu et de les faire évoluer, tout en favorisant la responsabilisation des usagers. En effet, c'est l'objectif plus que la forme des normes coutumières qui les rend stables. La panoplie de mesures d'accompagnement qui garantissent la viabilité de ces normes pose cependant un défi aux organismes travaillant sur les questions foncières. Comment faire collaborer tant d'acteurs et intégrer les préoccupations de tant de branches d'activités ? Les structures foncières seront-elles capables d'appuyer les initiatives locales toutes aussi diverses qu'éparses ? L'étendue de telles tâches dépasse largement les attributions d'un quelconque projet sectoriel de gestion foncière et nécessite le soutien de l'Etat. Les orientations du pouvoir central devront refléter l'option de développement désirée par les populations. Ceci suppose l'instauration d'un environnement politique, économique et social porteur, pour encourager la formulation des choix de société et dynamiser le processus de développement.

Dans la Région des Savanes - comme ailleurs au Togo - les acteurs locaux essayent de gérer le foncier à travers des instances endogènes de régulation en gestation. Cette démarche illustre la volonté des communautés rurales à s'investir dans la gestion de leur espace, en vue d'en garantir la durabilité. L'appareil étatique - il faut le souhaiter - ne demeurera pas longtemps sourd à cette attente sociale.

Annexe 1 : Carte géographique de la Région des Savanes



Source : Marchés nouveaux, 1998

Annexe 2 : Démographie (1971 - 1981)

Croissance démographique de la Région (entre 1981 et 1990)

	Population 1970	Population 1981	Taux de croissance annuelle
Région des Savanes	240.723	329.144	2,7 %
Total Togo	1.950.646	2.719.567	2,9 %

Source : Ministère du Plan et des Mines - Direction de la Statistique « Composition et distribution de la population togolaise », Lomé, 1989 (voir Banque mondiale, 1995).

Distribution et densité de la population (1981 et 1990)

	1981			1990		
	Population	%	Densité	Population	%	Densité
Savanes	329.144	12,1	38 hbt/km ²	405.000	11,7	48 hbt/km ²
Togo	2.719.567	100	48 hbt/km ²	3.492.000	100	62 hbt/km ²

Source : Banque mondiale, 1995.

Densité de la population rurale

	Population rurale / km ² de terres arables disponibles			
	1970	1981	1989	2000
Savanes	69	93	115	155
Togo	49	65	80	108

Source : Banque mondiale, 1995.

BIBLIOGRAPHIE

Alinon, K. (1993) « Les tentatives de prise en compte du facteur “environnement” dans la politique de développement économique au Togo », Lomé, Université du Bénin, dissertation.

Banque mondiale (1995) « Togo: document de stratégie environnementale », Washington, Report No. 14041-TO, 28 mars.

Brabant, P. *et al.* (1996) « Togo: état de dégradation des terres résultant des activités humaines - Notice explicative de la carte des indices de dégradation », Paris, ORSTOM, coll. notice explicative N°112.

Caisse Française de Développement (1994) « De la gestion des terroirs au développement local », Paris.

Carnot, S., Foli, M., Akibode, K. *et al.* (1984) « La dynamique des régimes fonciers et des systèmes agraires au Togo », Lomé, FAO, juin.

Club du Sahel – OCDE – CILSS (1994) « Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel », Actes de la Conférence, SAH/D(94)436.

Cornevin, R. (1963) « Notes sur le cercle de Dapango (République du Togo) et histoire de ses habitants » in *Le monde non-chrétien*, Paris, juillet-septembre.

d’Aquino, P. (1998) « Quels choix fonciers en zone agropastorale sahélienne ? » in *Tiers Monde journal*, PUF, No. 153, janvier-mars, vol. XXXIX.

de Haan, L. (1993) « La Région des Savanes au Togo: l'Etat, les paysans et l'intégration régionale (1885 - 1985) », Paris, Karthala.

Delise, Y. and Jacob, J-P. (1995) « Opérations de développement et droits fonciers en Afrique – la lutte anti-érosive au centre-ouest du Burkina Faso » in *Sécheresse*, Vol. 6, No. 3 septembre.

Diagne, D. (1997) « Les organisations paysannes, acteurs de quel développement ? Etude à l’échelle d’un canton du sud-ouest togolais » in

Développement durable au Sahel, Tersiguel, P. and Becker, C., eds, Paris, Karthala.

Dugué, P. (1990) “Les stratégies des paysans du Yatenga face aux propositions d’aménagement des terroirs villageois”, *Cahiers de la Recherche-Développement*, Paris, No 26.

Dziwonou, Y. (1987) “Croissance urbaine et mécanismes fonciers au Togo”, thesis, Toulouse II, 29 janvier.

English, J., Tiffen, M. and Mortimore, M. (1994) “Land Resource Management in Machakos district, Kenya, 1930-1990”, Washington, World Bank Paper No. 5.

Foli, M. (1982) “La réforme agrofondcière et le droit coutumier au Togo” in *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Emile Le Bris, Etienne Le Roy, François Leimdorfer eds. Paris, Karthala.

Guyon, G. (1989) in “Faut-il se préoccuper des questions foncieres? Jusqu’où et comment?”, Paris, Caisse Centrale de Coopération Economique, Notes et Etudes No. 21, janvier.

J.O.R.T. (1974) Ordonnance No. 12 du 6 février 1974 fixant régime foncier et domanial, 16 mars, p.113.

J.O.R.T. (1977) Décret No. 77/165, 16 septembre, p.430.

J.O.R.T. (1978) Décret No. 78/45/PR et Décret No. 78/46/PR portant création des ZAAP (Zones d’Aménagement Agricole Planifié) 17 mai.

Jobert, R. (1997) “Relance du plan d’action de lutte contre la désertification: les populations au centre des négociations” in *Développement durable au Sahel*, Tersiguel, P. and Becker, C., eds, Paris, Karthala.

Jouve, E. (1979) “Constitutionnalisme et réformes agro-fondcière dans les pays du Conseil de l’Entente” in “African Perspectives”, No. 1.

Ki-Zerbo, J. (1997) “L’environnement dans la culture africaine – les rapports entre les Africains et la nature”, conférence donnée le 11 octobre 1996 à l’Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), les cahiers du cycle postgrade en sciences de l’environnement, Repro EPFL, Lausanne.

Koffigoh, K. (1982) “La réforme agrofondcière au Togo” in *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Emile Le Bris, Etienne Le Roy, François Leimdorfer eds. Paris, Karthala pp.40-247.

Marchés nouveaux (1998) “Togo cap sur l’an 2000”. Gideppe, Paris, janvier, No. 24.

PADLOS/CILSS, Université Gaston Berger, Université de Ouagadougou (1997) “Colloque international sur le foncier au Sahel – rapport de synthèse”, Saint Louis, 21-25 avril.

Paturel, J.E, Servat, E. *et al.* (1995) in *Sécheresse* No. 1, Vol. 6, mars.

Soumare, S. (1996) “Un cas d’exploitation des ressources naturelles sur un fond de multi-ethnicité des acteurs, de pluralité de systèmes de production et de cohabitation frontalière”, GRET, USL, IIED, ODA eds.

Traore, S. (1997) “Les législations et les pratiques locales en matière de foncier et de gestion des ressources naturelles au Sénégal” in *Développement durable au Sahel*, Tersiguel, P. and Becker, C. eds., Paris, Karthala.

Yacouba, M. (1996) “Rôle des commissions foncières dans la gestion des ressources naturelles”, GRET, USL, IIED, ODA eds.